

Requirements for Voluntary Family Planning Projects, The Tiahrt Amendment 1999 Foreign Operations Appropriations Act

Sachant par ailleurs que de tels projets de planification familiale volontaire sont tenus de se conformer aux stipulations suivantes :

1) Les prestataires de services ou les agents de santé orientant vers les services en question susmentionnés dans le cadre du projet ne peuvent pas chercher à atteindre des quotas ou autres objectifs quantitatifs, ni d'ailleurs être soumis à de tels quotas liés au nombre total de naissances, au nombre d'utilisateurs de la planification familiale ou d'une méthode particulière de planification familiale (la présente disposition ne peut pas être interprétée comme incluant l'utilisation d'estimations quantitatives ou d'indicateurs quantitatifs aux fins de budgétisation et de planification),

2) Le projet ne peut pas verser de paiement d'incitations, de primes, de pots-de-vin ou de récompenses pour A) une personne en échange qu'elle utilise la planification familiale, ou B) le personnel du programme afin qu'il cherche à atteindre un objectif numérique ou un quota de nombre total de naissances, de nombre d'utilisateurs de la planification familiale ou d'utilisateurs d'une méthode particulière de planification familiale,

3) Le projet ne peut pas refuser un droit ou un bénéfice, y compris le droit à participer à tout programme social ou le droit aux soins de santé, à une personne qui n'a pas accepté les services de planification familiale, refus qui serait donc une conséquence à cette non acceptation,

4) Le projet est tenu de fournir aux utilisateurs de la planification familiale une information claire sur les avantages et risques que comporte la méthode choisie du point de vue santé, notamment les conditions qui sont des contre-indications pour l'utilisation de la méthode et les effets secondaires dont on sait qu'ils découlent de l'utilisation de la méthode

5) Le projet est tenu de vérifier que les médicaments et dispositifs contraceptifs de nature expérimentale ainsi que les procédures médicales contraceptives qui en sont encore au stade expérimental ne sont fournis que dans le contexte d'une étude scientifique dont les participants sont parfaitement au courant des éventuels risques et avantages ;

et, que dans les 60 jours maximum suivant la date à laquelle l'Administrateur de l'Agence des Etats-Unis pour le Développement international détermine un cas de violation des stipulations contenues dans les paragraphes (1), (2), (3) ou (5) des présentes dispositions ou une violation des stipulations du paragraphe (4) des présentes dispositions, l'Administrateur doit présenter au Comité des Relations internationales et au Comité d'Affectation des Crédits de la Chambre des Représentants et au Comité des Relations étrangères et au Comité d'Affectation des Crédits du Sénat, un rapport contenant une description de ladite violation ainsi que les mesures correctives prises par l'Agence.